

geurs, la consommation d'eau sera constatée au moyen d'un compteur et payée au même taux que pour les distilleries, brasseries, etc.

Section 10.—Tout bâtiment employé comme église sera imposé d'après le tarif pour les magasins et boutiques, en prenant pour base un loyer équivalent à un intérêt de quatre pour cent sur la valeur réelle de la propriété, telle que portée et établie au rôle d'évaluation en vigueur. (Règl. No 266: Cédule).

Section 11.—Les hôpitaux publics contenant un minimum de 100 lits permanents, mis gratuitement à la disposition des patients, paieront chacun, annuellement, pour leur approvisionnement d'eau, une taxe de l'eau uniforme de vingt-cinq dollars (\$25.00), qui est par les présentes imposée sur les locataires, occupants, ou propriétaires occupants d'iceux, nonobstant tout règlement à ce contraire.

TARIFS DE L'EAU POUR CERTAINS CAS PARTICULIERS

Section 12.—Outre la taxe de l'eau basée sur le loyer annuel, les différents prix énumérés et spécifiés dans le tarif ci-dessous seront et ils sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par la Cité.

Bains

	Par année
Bains publics ou bains pour l'usage desquels un paiement est exigé, pour chaque bain.	\$6.00

Avec réserve du droit pour le Bureau des Commissaires de fournir l'eau par compteur s'il le juge à propos.

Pour chaque bain dans les maisons d'habitation ou logements imposés à raison d'un loyer annuel de cent cinquante dollars ou plus.	\$1.00
---	--------

Cabinets d'aisances

	Par année
Pour chaque cabinet d'aisances dans tout magasin, boutique ou manufacture.	\$4.00
Pour chaque bureau, suite de bureaux, étude ou autre place d'affaires.	4.00

Cette taxe de \$4.00 sera prélevée sur chacun des locataires, occupants, ou propriétaires occupants, portés au rôle d'évaluation comme tels, une société régulièrement enregistrée ne comptant que comme un seul individu, quel que soit le nombre des personnes en faisant partie.

	Par année
Chaque cabinet d'aisances où l'eau coule continuellement.	\$15.00

Urinoirs

Pour chaque urinoir avec soupape ou robinet automatique qui ne fonctionnera que lorsqu'on le mettra en action.

Pour chaque urinoir dans tout magasin, boutique, manufacture, bureau, suite de bureaux, étude ou autre place d'affaires.	\$1.00
--	--------

Chaque locataire, sous-locataire, occupant, ou propriétaire occupant, porté au rôle d'évaluation comme tel, dans le même bureau ou suite de bureaux, devra payer pour l'usage des urinoirs.	1.00
---	------

Pour chaque urinoir dans un hôtel, restaurant, buvette ou auberge.	3.00
Pour chaque urinoir où l'eau coule continuellement.	15.00

Chevaux et vaches

Une taxe sera prélevée pour les chevaux et les vaches, comme suit:

	Par année
Pour chaque cheval.	\$2.00
Pour chaque vache.	1.00

Les propriétaires, locataires ou occupants d'écuries de louage, les commerçants de chevaux, propriétaires, locataires ou occupants d'écuries destinées aux fins de leur commerce, payeront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non, \$1.50 par année. Cependant, l'eau pourra être fournie au moyen d'un compteur.

Si la Cité le juge à propos, l'eau pourra être fournie au moyen d'un compteur et sera payée en conséquence.

Section 10.—Every building used as a church shall be charged at store and shop rates on a rental to be based and determined upon the interest, at four per centum, of the actual value of the property as set forth and established in and by the assessment roll in force. (By-law No. 266; Schedule).

Section 11.—Public hospitals having a minimum of 100 permanent beds, kept gratuitously for patients, shall pay each annually, for their water supply, a uniform water rate of twenty-five dollars (\$25.00), which is hereby imposed on the tenants, occupants or proprietors-occupants thereof, notwithstanding any by-law to the contrary.

TARIFF OF WATER RATES FOR CERTAIN PARTICULAR CASES

Section 12.—In addition to the water rate based on the annual rental, the several rates enumerated and specified in the following tariff shall be, and the same are hereby imposed for water supplied by the City.

BATHS

	Per annum
Public baths or baths for the use of which a charge is made, for each tub.	\$6.00

With power for the Board of Commissioners to charge by meter if they deem fit.

For each bath in dwelling or tenements assessed on a yearly rental of \$150 or over.	\$1.00
--	--------

Water Closets

	Per annum
For each water closet in every store, shop or manufacture.	\$4.00
For each office, suite of offices, study or other place of business.	4.00

This charge of \$4.00 shall be collected from each of the tenants, occupants or proprietors-occupants assessed as such; a firm regularly registered counting as one individual, whatever may be the number of the partners of the said firm.

For each water closets wherein the water shall run continuously, \$15.00.

Urinals

For each urinal with self acting valve or cock running only when being used:

For each urinal in every store, shop, manufacture, office, suite of offices, study or other place of business.	\$1.00
--	--------

Each tenant, sub-tenant, occupant or proprietor-occupant assessed as such in the same office or suite of offices shall be charged for the use of urinals.	1.00
---	------

For each urinal in a hotel, restaurant, saloon or tavern.	3.00
For each urinal where water runs continuously.	15.00

Horses and Cows

A rate shall be levied for horses and cows as follows:

	Per annum
For each horse.	\$2.00
For each cow.	1.00

The owners or occupants of livery stables and horse dealers, owners or occupants of stables used for their business, shall pay for each stall, whether occupied or unoccupied, \$1.50 per annum, provided, however, that water may be supplied by meter.

The water may, at the will of the City, be supplied by a meter and charged accordingly.

Fountains

Fountains shall only be supplied with water at the discretion of the Board of Commissioners.

And when so supplied shall be charged as follows: \$2.00
For every 1,000 cubic feet.